



## PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Bretagne**

Rennes, le

**12 JUIL. 2013**

Autorité environnementale

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**  
relatif au projet de poursuite de l'exploitation et d'extension de la carrière de  
Kerfaven à PLOUDIRY (29), présenté par l'entreprise LAGADEC  
– dossier reçu le 13 mai 2013 –

### **Préambule**

Par courrier reçu le 13 mai 2013, le préfet du Finistère a saisi le préfet de la région Bretagne, autorité compétente en matière d'environnement, d'une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter et d'extension des activités de la carrière de Kervafen, à PLOUDIRY, déposée par l'entreprise LAGADEC le 27 mars 2013. Cette demande a été déclarée recevable par le service chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), le 16 avril 2013.

Le dossier transmis à l'appui de la demande comprend notamment une étude d'impact dont le contenu est défini aux articles R. 122-5 et R. 512-8 du code de l'environnement. Il doit faire l'objet d'une enquête publique, après avis de l'Ae. L'agence régionale de santé (ARS) a été consultée, ainsi que le préfet du Finistère au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact, qui fait office d'évaluation environnementale, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. L'avis est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique.

## Résumé de l'avis

Le projet présenté par l'entreprise LAGADEC concerne le prolongement de l'exploitation de la carrière de Kerfaven pour une nouvelle période de 30 ans. La demande porte sur l'agrandissement de la superficie exploitée et sur une augmentation (modérée) de la capacité de production annuelle en matériaux extraits.

Compte tenu des caractéristiques du site, les principaux enjeux environnementaux liés au projet concernent, d'une part, la préservation des milieux naturels, de la faune et de la flore et, d'autre part, la limitation des risques et des nuisances pour les riverains, y compris en termes de paysage. L'étude d'impact réalisée permet une bonne compréhension de l'ensemble de ces enjeux et des mesures prévues pour y répondre. Elle comporte néanmoins quelques imprécisions qui conduisent à s'interroger sur l'importance effective de certains impacts potentiels du projet et sur la définition adéquate des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation correspondantes ainsi que des mesures de suivi associées. L'Ae recommande par conséquent que ces imprécisions soient levées, notamment en ce qui concerne :

- l'évolution prévue de la topographie de l'installation aux différents stades de l'exploitation, depuis la situation actuelle jusqu'au réaménagement final (en particulier pour la zone de stockage des matériaux et pour la périphérie sud et est du site) ;
- les conditions de végétalisation des surfaces découvertes et des merlons périphériques, permettant d'assurer, à brève échéance, à la fois une bonne insertion paysagère du site, la limitation des nuisances pour les riverains et la reconstitution d'habitats naturels et de couloirs de déplacement adaptés aux espèces présentes localement ;
- la qualité de l'inventaire habitat-faune-flore et le croisement entre le potentiel écologique des milieux identifiés et les caractéristiques de l'aménagement, de façon à mieux apprécier l'importance des impacts du projet en la matière.

Par ailleurs, il conviendra que soient davantage expliquées, sous l'angle environnemental et sanitaire, les raisons ayant conduit aux différents choix réalisés, compte tenu des solutions alternatives éventuellement envisageables. Ces explications devraient porter en particulier sur la nécessité de l'extension de la zone de stockage en partie sud-ouest et du défrichement associé, sur la délimitation de cette extension compte tenu de son impact, sur la façon dont a été défini le périmètre de la future zone d'extraction, et sur le scénario adopté pour le réaménagement de la carrière en fin d'exploitation.

L'Ae recommande enfin que des mesures de suivi adaptées soient définies, concernant l'efficacité des actions mises en œuvre pour la préservation des milieux naturels, pour l'insertion paysagère de l'installation et pour la limitation des nuisances et des risques causés aux riverains.

Ces différents points sont traités plus en détail dans la suite de l'avis.

## Avis détaillé

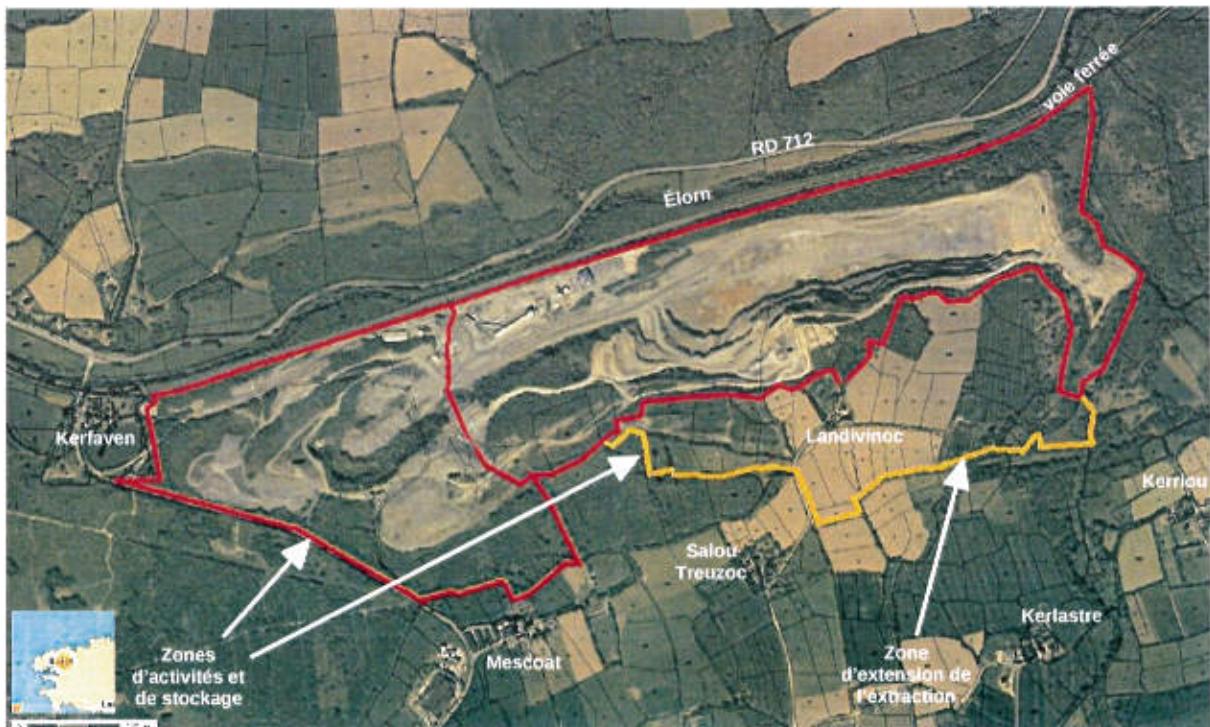
### 1 Présentation du projet et de son contexte

La carrière de Kerfaven est située au nord de la commune de PLOUDIRY, dans le Finistère, au lieu-dit du même nom, sur le versant sud de la vallée de l'Élorn. Il s'agit d'une carrière de schistes et de quartzites, exploitée de longue date. Son autorisation d'exploiter a été renouvelée en 1975, puis en 1984 pour une durée de 30 ans et un tonnage maximum extrait de 800 000 tonnes par an. Plusieurs arrêtés préfectoraux sont venus, dans l'intervalle, préciser et compléter les prescriptions techniques auxquelles est soumise l'installation. Sur les dix dernières années, la production moyenne a été de 525 000 t/an.

La demande de la société LAGADEC porte sur une nouvelle phase d'exploitation de 30 ans, pour une production moyenne de 800 000 t/an et une production maximale de 1 200 000 t/an (pour de gros chantiers de remblaiement ponctuels). Le projet comprend :

- l'intégration, dans le périmètre de l'installation, de la zone d'activités (accueil des clients et stockage des matériaux) située à l'ouest de la carrière ;
- l'extension vers le sud de la zone d'extraction située côté est, d'une surface d'environ 28 ha en plus des 21 ha existants, sans approfondissement supplémentaire ;
- l'agrandissement de la zone de stockage des matériaux, dans les secteurs sud-ouest et sud du site.

Les installations fixes de concassage, de tri des matériaux et de gestion des eaux, situées au centre-nord de la carrière, sont destinées à rester en place.



La carrière est implantée dans un secteur à dominante rurale. Plusieurs hameaux sont néanmoins situés aux abords immédiats de l'installation, notamment, dans la direction prévue pour son extension, ceux de Mescoat, Salou Treuzoc, Kerlastre et Kerriou (cf. la carte page précédente).

Parmi les principales mesures d'accompagnement du projet, est prévue la construction de merlons de protection en bordures sud et est du site<sup>1</sup>, destinés à améliorer la qualité paysagère et écologique de l'aménagement et à limiter les émissions de bruit et de poussières.

En l'état du projet, l'agrandissement de la zone de stockage de matériaux stériles en partie sud-ouest du site implique le défrichement sur 5,7 ha du bois de Kerfaven<sup>2</sup>. Côté est, l'extension de la zone d'extraction se fera au détriment de parcelles cultivées et, en moindre mesure, de surfaces boisées, ainsi que des bâtiments du lieu-dit Landivinoc.

Le plan de réaménagement de la carrière en fin d'exploitation inclut la réalisation d'un plan d'eau en fond de fouille, entouré de surfaces herbagées, puis boisées sur les parties plus élevées.

## **2 Qualité de l'évaluation environnementale**

### **2.1 Qualité du dossier**

Le dossier examiné se présente sous la forme d'un volume unique, constitué du résumé non technique des études d'impact et de dangers, suivi de la présentation du demandeur et de son projet, de l'étude d'impact, de l'étude des dangers et de la notice d'hygiène et de sécurité. Il est accompagné d'un fascicule de plans présentant les phases successives d'exploitation future de la carrière, par pas de 5 ans, y compris l'état final après réaménagement.

L'ensemble est correctement présenté et de nature à assurer une bonne information du public, hormis certains aspects de la présentation du projet et de l'étude d'impact qui seront explicités ci-après. Une synthèse des mesures compensatoires (en réalité, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts) fait l'objet du chapitre F de l'étude d'impact.

La description du projet comprend la présentation de la société, du site et de ses abords, le phasage d'exploitation, la succession des opérations d'extraction et de transformation de la roche et les équipements utilisés, et les conditions de desserte. Le détail du défrichement envisagé en partie sud-ouest est donné en annexe. Les plans fournis, y compris les représentations en 3D en encart, permettent de se faire une bonne idée générale de la progression de l'exploitation prévue. Ils restent cependant relativement imprécis, en particulier en ce qui concerne la topographie de l'aménagement des zones de stockage (y compris les matériaux entreposés) et des différents merlons de protection, depuis la situation actuelle jusqu'au réaménagement final. Une description plus précise permettrait de mieux juger de la cohérence de l'aménagement, en termes de paysage, d'habitats naturels et d'écoulement des eaux. L'Ae recommande que le dossier soit complété sur ce point.

Dans le secteur sud-ouest, cela permettrait également de mieux comprendre la nécessité de l'extension de la zone de stockage et du défrichement associé. En l'état du dossier, il est

---

<sup>1</sup> Ces merlons sont prévus d'une hauteur de 4 ou 6 m, selon l'emplacement, et leur linéaire cumulé sera porté à un peu plus de 2000 m (selon les indications du dossier, un merlon a été déjà aménagé en bordure est du site actuellement exploité, sur environ 500 m).

<sup>2</sup> Ce défrichement est soumis, en tant que tel, à autorisation au titre du code forestier.

simplement précisé dans la partie relative à la gestion des déchets que cette zone accueillera les résidus stériles d'exploitation, entreposés (définitivement) en couches successives, ainsi que les fines de lavage des matériaux et de traitement de l'eau. Les conditions de reboisement de cette zone ne sont pas non plus indiquées, que ce soit la façon dont les sols seront reconstitués, le choix des essences végétales, ou les modalités et le calendrier de leur implantation<sup>3</sup>. Le dossier se limite à mentionner que « les secteurs boisés qui seront défrichés seront compensés par la mise en place de mesures visant à recréer des milieux propices à l'implantation des espèces patrimoniales fréquentant le secteur ». Plus largement, le dossier manque de précision sur les conditions de végétalisation des surfaces découvertes, des zones de remblais, des merlons de protection, qui peuvent influer fortement sur les fonctions paysagère, écologique, et de limitation des nuisances, de ces éléments.

À l'extrême est du site, les photographies aériennes montrent une petite extension de la zone exploitée, sur l'emprise du futur merlon de protection périphérique. La façon exacte dont sera aménagé ce secteur (hauteur et nature des matériaux mis en œuvre) n'est pas sans importance vis-à-vis de la préservation du ruisseau de Loc-Eguiner voisin et des milieux humides associés (qui font partie de la zone Natura 2000 de la « rivière Élorn »). Or cet aspect du projet n'est pas évoqué dans le dossier, y compris dans l'étude d'incidence Natura 2000 (annexe 5).

L'extension de la zone d'extraction entraîne logiquement la destruction des bâtiments au lieu-dit Landivinoc, mais cela n'est pas mentionné non plus dans le dossier. Indiquer au moins l'affectation actuelle de ces bâtiments et les conditions de leur destruction permettrait de compléter utilement la description du projet.

## 2.2 Qualité de l'analyse

L'étude d'impact identifie correctement les différents enjeux environnementaux et sanitaires liés à l'exploitation et à l'extension de la carrière. La compatibilité avec les documents d'urbanisme (SCoT, carte communale), avec les schémas de gestion des eaux (SDAGE et SAGE) et avec le schéma départemental des carrières du Finistère est vérifiée. Des investigations particulières ont été menées concernant la préservation des milieux naturels et de la qualité des eaux, la maîtrise des risques de nuisances ou sanitaires pour la population riveraine (bruit, poussières, vibrations et éventuelles projections dues aux tirs de mine, circulation des camions) et l'insertion paysagère de l'installation. La manière dont ont été traités ces différents aspects est abordée plus en détail ci-après.

La faune, la flore et les habitats naturels ont fait l'objet d'inventaires de terrain concernant à la fois l'emprise future de la carrière et les zones d'intérêt écologique connexes (dont la zone du réseau Natura 2000 « rivière Élorn »). Ces inventaires sont rapportés en annexe 7 et une évaluation des incidences du projet sur la zone Natura 2000 susmentionnée figure en annexe 5. La présence relevée de l'escargot de Quimper, espèce protégée, dans une partie du bois de Kerfaven a conduit l'exploitant à retirer la parcelle concernée du périmètre du projet. Pour cette espèce cependant, le recensement est partiel (selon les indications de l'étude) et n'inclut pas une identification de ses habitats potentiels et corridors de déplacement. Les inventaires faunistiques comportent par ailleurs plusieurs insuffisances ou faiblesses ne permettant pas d'affirmer – contrairement à la conclusion de l'étude faune-flore-habitats (annexe 7) – qu'ils puissent être exhaustifs. Des doutes existent concernant la représentativité des inventaires pour les chiroptères (défaut d'écoutes), l'avifaune (journée unique d'inventaire, sans localisation des points d'écoute), les amphibiens (période trop tardive) et

<sup>3</sup> Selon la demande d'autorisation de défrichement, un premier reboisement de 6,5 ha sur la zone de remblais existante doit avoir lieu avant le début du défrichement destiné à son extension.

les reptiles (prospection uniquement à vue). De la qualité des inventaires dépend fortement ensuite l'appréciation des enjeux et des impacts du projet, de sorte qu'il est difficile d'apprécier si les mesures d'évitement-réduction-compensation présentées sont suffisantes ou non. Le dossier doit donc être complété sur ces différents points.

Une cartographie a été réalisée de la potentialité écologique des différents habitats inclus dans le périmètre d'étude. La carte obtenue, présentée en annexe 7, aurait mérité de figurer dans le corps de l'étude d'impact, et surtout d'être croisée avec le projet d'aménagement, de manière à mieux caractériser les impacts de celui-ci sur les espèces et les habitats naturels. Des précisions sur ce point apparaissent nécessaires également.

L'exploitation de la carrière produit plusieurs types d'effluents liquides (outre les eaux vannes, traitées par un système d'assainissement autonome) : les eaux de lavage des sables et granulats, les eaux pluviales et d'exhaure recueillies au sein de la fosse d'extraction et les eaux pluviales issues des plates-formes annexes de l'exploitation. Après différentes étapes de traitement et de décantation, l'ensemble de ces eaux est rejeté dans l'Elorn en un point unique. Ce rejet fait l'objet d'un auto-contrôle, portant sur la teneur en matières en suspension, sur le niveau d'acidité (pH), sur les hydrocarbures et sur les concentrations en fer, aluminium et manganèse, avec des seuils à respecter pour ces différents paramètres. Les résultats de ces mesures sont fournis dans le dossier sous une forme synthétique. Concernant l'impact de ce rejet sur le cours d'eau, des traces orangées ont été constatées visuellement sur le fond de l'Elorn à l'aval du rejet (sans précision de distance) mais également en amont. Il est nécessaire que des observations plus poussées soient réalisées de manière à pouvoir conclure quant à l'origine de ces traces et à l'importance de l'impact de l'exploitation de la carrière sur le cours d'eau, en particulier sur les fonds. Si les quantités d'eau rejetées sont en effet faibles par rapport au débit moyen de l'Elorn, la situation peut être différente en période d'étiage et cela demande à être précisé.

Vis-à-vis de la consommation d'eau, l'Ae relève l'agrandissement prévu du bassin en fond de fouille, qui donnera à l'installation une autonomie suffisante pour couvrir ses besoins en eau (utilisée notamment pour le lavage des matériaux) et permettra de supprimer complètement les prélèvements dans l'Elorn.

L'évaluation des incidences hydrogéologiques prévisibles du projet, qui conclut à une probable absence d'impact sur les ressources locales en eau souterraine, n'appelle pas de remarque particulière. L'Ae note que l'exploitant s'engage à proposer des solutions compensatoires en cas d'incidences de ce type.

L'impact sonore futur de l'exploitation du site sur les habitations proches a été modélisé, de façon à vérifier le respect des limites d'émergence réglementaires. Il serait utile, pour plus de clarté et dans le but d'assurer une meilleure information du public, que les hypothèses de modélisation des différentes situations étudiées (notamment d'ordre topographique) soient représentées graphiquement.

Les émissions de poussières ont été modélisées également, à l'aide du logiciel de calcul de dispersion atmosphérique *ARIA Impact*, de façon à évaluer le risque sanitaire encouru par les habitants des hameaux voisins. La maille de calcul utilisée (de 250 m ou de 50 m, selon les parties de l'étude d'impact) apparaît grossière, pour des impacts situés a priori à proximité immédiate de l'installation. De plus, l'efficacité du merlon périphérique, censé limiter la dispersion des poussières en dehors du site, n'est pas évaluée. Enfin, l'incertitude sur les données fournies par la modélisation n'est pas estimée, et les résultats ne sont pas non plus comparés avec les mesures de retombées de poussières effectuées à l'est et à l'ouest du site (présentées dans le dossier). L'Ae recommande que l'étude soit complétée pour tenir compte

de ces observations, notamment par une appréciation de la qualité des résultats obtenus tenant compte des limitations du logiciel utilisé vis-à-vis des besoins spécifiques de la modélisation (sources diffuses, impact en champ proche et en présence d'obstacles).

L'abattage des fronts d'exploitation pour l'extraction de la roche fait appel à des techniques de minage à l'explosif. La fréquence actuelle de minage est de 40 tirs par an et pourrait atteindre au plus 100 tirs par an, compte tenu de l'augmentation de production maximale sollicitée. Outre l'impact sonore, deux types de risques liés aux tirs de mines sont considérés dans le dossier : les projections de roches (risque pour les personnes) et la transmission des vibrations dans le sol (risque pour les bâtiments). Les calculs réalisés, qui n'appellent pas de remarques particulières, ont conduit l'exploitant à prévoir une réduction par deux des quantités d'explosif utilisées au voisinage du lieu-dit Salou Treuzoc, de façon à ce que les niveaux de vibrations restent dans la norme autorisée. En complément de ces calculs, il conviendrait d'apporter au dossier une synthèse des résultats de la surveillance des tirs de mine ayant déjà eu lieu, notamment de ceux obtenus au niveau du lieu-dit Landivinoc, dont la situation par rapport à l'exploitation actuelle semble similaire à celle du lieu-dit Salou Treuzoc vis-à-vis de l'exploitation future.

L'enlèvement des matériaux engendre un trafic de camions estimé actuellement à 96 véhicules par jour, en se basant sur des camions de 44 t avec un chargement utile de 29 t. Selon les indications du dossier, ce flux de camions se répartit de façon sensiblement égale sur la RD712 de part et d'autre de la carrière (en direction de Landivisiau et de Landerneau, respectivement), ce qui représente un flux de l'ordre de 100 passages de camions par jour. Sur cet axe, entre Landivisiau et le carrefour avec la RD764, les comptages routiers réalisés en 2011 donnent une moyenne annuelle journalière de 1 809 véhicules, dont 136 camions. L'activité de la carrière génère donc une part majeure du trafic de poids lourds sur cette portion de route. Au regard de cet enjeu, le dossier reste peu disert sur l'impact de ce trafic vis-à-vis de la tranquillité et de la sécurité des lieux traversés. Outre l'aménagement et la signalisation des accès, des consignes de prudence sont données aux conducteurs. Des mesures de suivi de l'efficacité de ces consignes devraient être définies, et les risques et les nuisances occasionnés par la circulation des camions desservant le site plus précisément évalués (identification des secteurs sensibles et des mesures d'amélioration envisageables).

Au plan paysager, la carrière (notamment les fronts d'exploitation et les stocks de matériaux) est surtout perceptible depuis le versant nord de la vallée de l'Elorn, situé en vis-à-vis, et depuis certains points de vue dans l'axe de la vallée. L'analyse de l'insertion paysagère de la carrière est correctement réalisée. Elle met en évidence l'importance de la végétation pour limiter les vues sur le site et pour favoriser son intégration dans le paysage.

Dans l'ensemble, la démarche d'évaluation environnementale du projet ne transparaît pas suffisamment dans le dossier. Au-delà des différentes mesures d'accompagnement prévues pour limiter ou compenser les impacts sur l'environnement, la justification des choix réalisés au regard des préoccupations environnementales et sanitaires reste assez générale. En particulier, la nécessité de l'extension de la zone de stockage en partie sud-ouest et du défrichement associé et la pertinence de sa délimitation ne sont pas démontrées. La façon dont a été déterminé le périmètre de la future zone d'extraction n'est pas décrite. Aucune alternative aux solutions retenues n'est présentée, y compris pour les conditions de réaménagement en fin d'exploitation. L'Ac considère nécessaire qu'un complément au dossier soit apporté, de manière à mieux expliquer, sous l'angle environnemental et sanitaire, les raisons qui ont conduit aux différents choix réalisés, compte tenu d'autres options éventuellement envisageables.

### **3 Prise en compte de l'environnement dans le projet**

#### **3.1 Préservation des habitats naturels, de la faune et de la flore**

L'étude d'impact met en évidence la présence de milieux naturels diversifiés et la richesse du site en espèces animales et végétales. Cependant, certaines imprécisions dans la description du projet, de l'état initial et de l'analyse, relevées ci-dessus, ne permettent pas d'apprécier de manière suffisante la pertinence des choix réalisés, l'étendue des impacts du projet, le caractère adapté et suffisant des mesures de réduction et de compensation proposées. L'Ae recommande donc que le dossier soit complété en conséquence.

La présence de l'escargot de Quimper dans les boisements humides en rive droite du ru de Ploudiry a conduit le pétitionnaire à exclure la parcelle correspondante du projet d'extension. Mais il est très plausible que les bois situés en rive gauche de ce ruisseau qui, eux, sont inclus dans le périmètre du défrichement, constituent un habitat tout aussi propice à la présence de cette espèce<sup>4</sup>. Si le projet de défrichement est maintenu, il conviendra de mieux en évaluer l'impact en fonction de sa délimitation et des habitats naturels en présence et de définir des mesures de compensation proportionnées, en précisant notamment les modalités et le calendrier de reconstitution des sols et des habitats favorables à la biodiversité locale ainsi que les modalités de gestion et de suivi de ces réaménagements.

Des précisions devraient être également apportées en ce qui concerne :

- les conditions de réalisation de l'aménagement de la partie est du site bordant le ruisseau de Loc-Eguiner (inclus dans la zone Natura 2000), la mise en évidence des impacts possibles sur l'environnement et la définition, le cas échéant, des mesures de protection ou de compensation adaptées ainsi que des mesures de suivi associées ;
- le mode de végétalisation des merlons périphériques, de façon à constituer à courte échéance une couverture végétale permettant le déplacement effectif des espèces animales visées entre le bois de Kerfaven et le site Natura 2000 (outre les enjeux en termes de paysage et de limitation des nuisances). Dans ce but, s'agissant spécifiquement de l'escargot de Quimper, un aménagement en pied de merlon est souhaitable.

Les données complémentaires d'inventaire de la faune et de la flore permettront de s'assurer de la nécessité ou non de l'obtention d'une demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées.

Enfin, vis-à-vis des milieux aquatiques, l'Ae recommande que des investigations complémentaires soient réalisées sur l'Elorn et éventuellement sur les affluents potentiellement concernés pour vérifier l'absence d'impact du rejet des effluents de la carrière ou, à défaut, pour définir les mesures de protection de l'environnement souhaitables.

#### **3.2 Limitation des risques et des nuisances pour les riverains**

L'aménagement des merlons sud et est, outre leur fonction écologique, est destiné à contenir les émissions de bruit et de poussières vis-à-vis des hameaux riverains et à limiter l'impact paysager de la carrière. La végétalisation rapide de ces merlons présente donc un intérêt environnemental multiple. Au plan paysager, il en va de même pour la réalisation des plantations sur les surfaces découvertes, compte tenu de leur importance pour la bonne

<sup>4</sup> Le secteur correspondant, indiqué en potentialité forte sur la carte des potentialités écologiques en annexe 7, semble d'ailleurs couvrir aussi bien les versants est et ouest de ce vallon, pour autant que la précision de la représentation permette d'en juger.

insertion visuelle du site au sein de son environnement. Pour ces raisons supplémentaires, l'Ae renouvelle la recommandation exprimée précédemment de décrire plus précisément les conditions d'implantation de la végétation sur les différentes zones de l'installation, et d'évaluer l'efficacité de ces plantations au regard des différents objectifs qui leur sont assignés.

Les modélisations réalisées pour les émissions de bruit et de poussières concluent au caractère acceptable du projet en termes de nuisances et de risque sanitaire. Considérant les incertitudes liées à ces modélisations, l'Ae recommande cependant que des mesures de suivi soient définies aux différents stades de l'exploitation, de manière à vérifier la conformité des émissions réelles aux données de l'étude d'impact et aux seuils réglementaires. Les mesures de retombées de poussières réalisées annuellement montrent des résultats variables, en fonction certainement des conditions de vent durant la période de mesure<sup>5</sup>. Coupler ces mesures avec les résultats de la modélisation permettra, si cela est envisageable techniquement et économiquement, à la fois de vérifier la validité de la modélisation et d'expliquer les différences observées selon les points de mesure et la période. Le nombre et l'emplacement des plaquettes de dépôt pourront être définis en conséquence, de manière à optimiser ce suivi.

Concernant les nuisances et les risques générés par la circulation des véhicules assurant la desserte du site, l'étude d'impact ne permet pas de se prononcer. Des précisions sont attendues sur ce point, même si l'augmentation prévue du niveau de production du site, donc du nombre de camions, doit rester modérée.

Le Préfet de région  
Autorité environnementale,

Patrick STRZODA

---

<sup>5</sup> Sur les quatre résultats présentés (pour 2010 et 2011, ceux de 2012 n'étant pas fournis), celui de septembre 2011 de la station 2, située en majeure partie sous le vent du site, est à peine inférieur au seuil de 30 g/m<sup>2</sup>/mois, considéré arbitrairement comme la limite entre le caractère « faiblement pollué » et « pollué » de la zone.